

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE GAITEY

Lieu-dit La Mignereau

21320 POUILLY EN AUXOIS

Références : 2023-047

Code AIOT : 0005402443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement SCIERIE GAITEY implanté Lieu-dit La Mignereau 21320 POUILLY EN AUXOIS. L'inspection a été annoncée le 20/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi d'une mise en demeure établie suite à l'inspection de 2021, et pour laquelle la visite réalisée en 2022 n'a pas permis de lever certains points de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE GAITEY
- Lieu-dit La Mignereau 21320 POUILLY EN AUXOIS
- Code AIOT : 0005402443
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueille des installations de travail et de stockage du bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un point sur les modifications portées à la connaissance du préfet le 07/07/2022 a également été réalisé. Ce dossier est toutefois traité de manière distincte à la présente inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure du 26/08/2021	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	/	Sans objet
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Susceptible de suites	Sans objet
3	Clôture de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 18/11/2010, article 7.2.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats lors de la visite, il peut être considéré que l'exploitant a déféré aux points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/08/2021 restés en suspens suite à la visite du 23/06/2022.

La mise en demeure du 26/08/2021 est donc levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure du 26/08/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SARL SCIERIE GAITEY, SIRET 344 609 946 00019, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour ses installations qu'elle exploite sur la commune de POUILLY-EN-AUXOIS : [...] 1.2 article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 novembre 2010 susvisé, sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté : "L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie." [...] 1.6 article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, sous six mois, à compter de la notification du présent arrêté : « L'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. »
Constats : Le respect des points 1.1 et 1.3 à 1.5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/08/2021 a été constaté lors de la visite du 23/06/2022. La présente visite a permis de constater le respect des points 1.2 et 1.6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/08/2021 (voir points de contrôle ci-après). Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure du 26/08/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>L'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.</p>
Constats : Par courriel du 02/09/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le dossier des ouvrages exécutés de la mise en conformité de la protection contre les effets indirects de la foudre, en date du 31/08/2022.
Ce dossier vise l'Etude Technique Foudre du 25/10/2021 comme document de référence, et a été réalisé par une entreprise certifiée QUALIFOUDRE pour l'installation de paratonnerres et de parafoudres. Il indique également que les travaux de protection indirecte ont été effectués en mars 2022 et la protection directe en août 2022.
La présence de dispositifs de protection a été vue par échantillonnage au cours de la visite (descentes des paratonnerres du local de stockage des poussières du cyclone près du parc à grumes, et du bâtiment de stockage proche du parc à grumes).
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'en application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, est à réaliser au plus tard six mois après l'installation des protections.
Il est également rappelé à l'exploitant qu'une vérification visuelle doit être réalisée par un organisme compétent dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre (cf. article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010). En ce sens, il est invité à mettre en place une organisation permettant de contrôler les compteurs d'impact après chaque épisode orageux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2010, article 7.2.1
Thème(s) : Autre, Clôture de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.</p>
Constats : Lors de la visite, il est constaté la mise en place d'un portail et d'une clôture au niveau de l'accès situé au Sud-Est, le long du chemin communal n° 14.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet